

Avis public de convocation au registre
Règlement de zonage RCA08-08-0001-160

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Saint-Laurent et dans les registres des zones concernées et contiguës concernées par l'adoption du règlement RCA08-08-0001-160 et indiquées à la carte ci-dessous.

AVIS EST DONNÉ QUE, lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023, le conseil de l'arrondissement a adopté le règlement suivant:

Règlement RCA08-08-0001-160, adopté le 24 avril 2023, modifiant le règlement RCA08-08-0001 sur le zonage afin de prohiber les établissements d'hébergement touristique sur le territoire de l'arrondissement. Plus précisément, le registre porte uniquement sur la disposition relative à l'interdiction des établissements de résidence principale sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Saint-Laurent peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre approprié ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Le registre sera accessible pour signature de 9 h à 19 h, du lundi 15 mai au vendredi 19 mai 2023, à la mairie d'arrondissement, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 3870 et à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Si le nombre de signatures requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité :

- carte d'assurance-maladie;
- permis de conduire;
- passeport;
- certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de l'arrondissement :

- 1.- Toute personne qui, le 24 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2.- Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3.- Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4.- Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 février 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé après 19h le 19 mai 2023 ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement peut être consulté au Bureau du citoyen, au 777, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Fait à Montréal, le 10 mai 2023

Benoit Turenne
Secrétaire substitut du Conseil d'arrondissement

